

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1899.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1899 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HELLEPUTTE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1898 s'élevait à fr. 19,834,263

Le Budget amendé pour l'exercice 1899 s'élevait, au moment où il a été soumis aux délibérations des sections, à . . . 19,974,763

L'augmentation sur le Budget de 1899 était donc de . . fr. 140,500

Depuis lors, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à M. le Président de la Chambre, sous les dates du 25 février, du 10 avril et du 10 mai, divers amendements réduisant le montant du Budget à fr. 19,749,763

Cette somme se décompose comme suit :

Dépenses ordinaires 18,741,763

Dépenses extraordinaires 1,008,000

En tenant compte de ces amendements, le Budget de 1899 est en diminution sur celui de 1898 d'une somme de . . fr. 84,500

VOTES DES SECTIONS.

Le projet a été adopté à l'unanimité par la 1^{re} section, la 2^e, la 3^e, la 4^e et la 6^e.

Le procès-verbal de la 5^e section ne renseigne par le résultat du vote.

⁽¹⁾ Budget, n° 83, XII

Budget amendé, n° 3, XII.

⁽²⁾ La section centrale, présidée dans ses premières réunions par M. BEERNAERT et ensuite par M. SNOY, était composée de MM. COREMANS, HELLEPUTTE, WOESTE, BASTIEN, ROSSEEUW et BORBOUX.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Quelques observations seulement ont été présentées au sein des sections.

Des membres de la 3^e section et de la 5^e ont émis l'avis que le Gouvernement se montre trop rigoureux quand il s'agit déxonérer de l'impôt les champs ravagés par la grêle.

Un membre a demandé des encouragements pour les sociétés d'assurance contre les effets de la grêle.

En ce qui concerne le premier point, il faut observer qu'il ne dépend pas du Ministre de déterminer la mesure de l'exonération en matière d'impôt. La loi du 15 septembre 1807, article 37, règle cette question dans les termes suivants :

« Les propriétaires compris dans le rôle cadastral pour les propriétés non bâties ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître : il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte. »

Quant aux sociétés d'assurance contre la grêle, la section centrale émet l'avis qu'il conviendrait de les encourager pour autant, bien entendu qu'il s'agisse d'assurances mutuelles analogues à celles qui existent en grand nombre pour la mortalité du bétail.

Dans la 6^e section, des membres ont fait remarquer « que les dépenses de tous les budgets continuent à augmenter ».

Cette même observation a été faite au sein de la section centrale.

Pour le Budget des Finances, l'augmentation, depuis 1883, dépasse les trois millions.

La section centrale se permet d'attirer sur ce point l'attention très sérieuse du Gouvernement et plus encore l'attention de la Chambre.

Sans doute, l'augmentation de la population, la modification de certaines lois d'impôts et la prospérité même du pays expliquent le développement de certains services.

D'autre part, des demandes sont formulées chaque année au sein des Chambres en faveur de l'augmentation du traitement du personnel et souvent, quand le Gouvernement ne les accueille pas, elles trouvent le moyen de s'imposer par des amendements dus à l'initiative parlementaire.

Il n'en est pas moins vrai que l'augmentation des dépenses administratives paraît exagérée ; il convient que les pouvoirs publics s'en préoccupent. Dans les périodes de prospérité on ne s'aperçoit guère, grâce à l'accroissement des revenus, des sacrifices que cette augmentation impose à la nation, mais vienne une période moins favorable, et personne n'oserait affirmer que le pays est à l'abri de pareille éventualité, ces sacrifices pèsent lourde-

ment sur les contribuables qui, en définitive, sont les pourvoyeurs du Trésor public.

Au sein de la 5^e section le vœu a été exprimé de voir voter bientôt le projet de loi sur le crédit agricole. La section centrale ne peut que s'y rallier.

Enfin, dans la 6^e section et dans la 5^e, le désir de voir terminer le plus tôt possible la péréquation cadastrale a été de nouveau formulé.

A ce sujet, la section centrale a posé au Gouvernement une question qui a reçu la réponse suivante :

QUESTION.

Quand la péréquation cadastrale sera-t-elle terminée?

RÉPONSE.

Le Gouvernement croit devoir rappeler qu'en réponse à une question posée par la section centrale chargée de l'examen du Budget des voies et moyens de 1899, il s'est exprimé comme il suit :

« Les opérations de la revision
» sur le terrain sont terminées, sauf
» en ce qui concerne les évaluations
» des fabriques et usines, d'un cer-
» tain nombre de châteaux, de cou-
» vents, de bâtiments exceptionnels
» et des terres incultes mises en
» valeur.

» Tout fait prévoir que le travail
» de la revision et l'instruction des
» réclamations seront achevés avant
» la fin de 1899. »

Des instructions ont été données afin que toutes les expertises relatives aux châteaux, aux couvents et aux bâtiments exceptionnels soient terminées pour le 30 avril prochain.

Les travaux préliminaires à l'évaluation des terres vaines et vagues mises en culture sont en bonne voie d'exécution.

Quant aux usines, fabriques, manufactures, moulins, etc., le travail n'a pu être entrepris, le personnel chargé de la revision ayant consacré tout son temps à l'expertise des châteaux, des couvents, etc., et à l'instruction des diverses récla-

mations qui se sont produites à l'occasion de la nouvelle péréquation. Il est à noter que le travail considérable de la revision n'a été commencé qu'à la fin de l'année 1896.

Les divers amendements proposés par M. le Ministre des Finances depuis que le Budget a été examiné par les sections figurent à la suite du présent rapport.

Aucun d'eux n'a soulevé d'objections.

A l'unanimité des membres présents, la section centrale a voté le Budget et décidé d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

J. HELLEPUTTE.

Le Président,

Bon G. SNOY.

Amendements proposés par le Gouvernement.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements des employés détachés des provinces à l'Administration centrale. Traitements de disponibilité.* fr. 1,168,800

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

MIDDENBESTUUR.

ART. 2. *Jaarwedden der ambtenaren, beambten en bedienden. Jaarwedden der beambten en bedienden uit de provincie naar het middenbestuur verzonden. Wachtgelden.* fr. 1,168,800

Le crédit proposé présente une augmentation de 60,000 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé.

Le développement constant des recettes et des dépenses de l'État, les changements apportés à plusieurs lois d'impôt, les études poursuivies en vue de l'amélioration de notre système fiscal, l'accroissement de la Dette publique et l'exécution de la loi sur la rémunération en matière de milice ont exigé l'année dernière, comme ils avaient exigé déjà précédemment; l'augmentation du personnel d'un certain nombre de services de l'Administration centrale; il en résulte la nécessité de majorer de 60,000 francs, le crédit affecté au paiement de ce personnel pour l'exercice 1899.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. *Honoraires des avocats et des avoués du Département. Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.* . . . fr. 80,000

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

MIDDENBESTUUR.

ART. 3. *Honoraria der advocaten en der pleitbezorgers van het Departement. Proces kosten, uitgaven, boeten van cussatie, enz.* fr. 80,000

Le crédit proposé présente une augmentation de 2,000 francs par comparaison avec celui porté au projet du Budget amendé.

Il a été reconnu équitable de porter de 4,000 à 5,000 francs (maximum) le montant de l'abonnement annuel de chacun des deux avocats du Département des Finances près les Cours d'appel de Gand et de Liège.

Pour permettre la liquidation de cette augmentation de dépense, il est

nécessaire de porter de 78,000 à 80,000 francs le crédit de l'article 3 du projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1899 lequel est affecté, entre autres, au paiement des honoraires des avocats et des avoués du Département.

ART. 10. *Documents statistiques*
fr. 16,500

ART. 10. *Statistische bescheiden.*
fr. 16,500

Le crédit proposé présente une augmentation de 1,500 francs, comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

L'augmentation sollicitée se justifie par un plus grand développement donné au tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers, et par les conditions plus onéreuses pour le Trésor à stipuler, de ce chef, dans le nouveau contrat à passer avec l'imprimeur, contrat qui sera applicable à partir de la présente année.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES
PROVINCES.

ART. 15. *Service des contribu-
tions directes, des accises et de la
comptabilité. — Traitements fixes.*
fr. 2,905,050

HOOFDSTUK III.

BESTUUR DER RECHTSTREEKSCH
BELASTINGEN, DOUANEN EN ACCIJNZEN
IN DE PROVINCIE.

ART. 15. *Dienst der rechtstreek-
sche belastingen, der accijnzen en
der comptabiliteit. — Vaste jaar-
wedden* fr. 2,905,050

Le crédit présente une augmentation de 165,000 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé.

Depuis la mise en vigueur de la nouvelle législation sur la fabrication des alcools, il s'est établi de nombreuses distilleries qui ont nécessité de notables extensions de cadres dans le personnel, des commis des accises chargés de la surveillance de ces usines. De ce chef l'augmentation de dépense s'élève à 150,000 francs, à laquelle il faut ajouter 15,000 francs pour indemnités de résidence à accorder aux agents nouvellement nommés.

ART. 19. *Service des laboratoires*
(y compris 7,000 francs en charge
temporaire) fr. 24,200

ART. 19. *Dienst van de laborato-
riums* (erin begrepen 7,000 frank
als tijdelijke last) . . . fr. 24,200

Le crédit proposé présente une augmentation de 8,000 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé et son libellé est complété, en outre par la mention : (*y compris 7,000 francs en charge temporaire.*)

Le local où doit être installé le second laboratoire de l'Administration des contributions directes, douanes et accises étant sur le point d'être livré à

sa destination, il y a nécessité de pourvoir cet établissement de son outillage scientifique.

D'après les divers devis soumis par le chimiste compétent, la dépense totale est évaluée à 8,000 francs dont on propose d'augmenter le crédit de l'article 19.

Dans cette somme sont compris 7,000 francs destinés à couvrir des dépenses de premier établissement, qui ne doivent pas se renouveler.

ART. 23. <i>Indemnité, primes et dépenses diverses</i> . . . fr. 750,500	ART. 23. <i>Vergoedingen, premiën en uitgaven van verschillenden aard</i> fr. 750,500
--	---

Le crédit proposé présente une augmentation de 4,500 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé.

Le travail dans les directions provinciales des contributions directes, douanes et accises ayant augmenté dans d'assez notables proportions depuis ces dernières années, l'allocation affectée au paiement d'un salaire aux expéditionnaires attachés à ces directions n'est plus en rapport avec les nécessités du service.

L'augmentation de 4,500 francs que l'on propose à l'article 23 permettra les extensions de personnel jugées strictement indispensables, ainsi qu'une légère élévation au besoin du taux des salaires.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 27. *Traitements temporaires de fonctionnaires et employés non remplacés* fr. 22,000

HOOFDSTUK IV.

BESTUUR DER REGISTRATIE EN DER DOMEINEN IN DE PROVINCIE.

ART. 27. *Tijdelijke jaarwedden der niet herplaatsde ambtenaren en beambten* fr. 22,000

Le crédit sollicité présente une augmentation de 6,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

Il est dès maintenant certain que le crédit demandé sera insuffisant pour acquitter les traitements de disponibilité accordés à ce jour.

Il importe, en outre, de parer aux éventualités qui pourraient encore survenir dans le cours de l'année.

Telle est la justification de l'augmentation de crédit sollicitée.

ART. 32. <i>Dépenses du domaine</i> fr. 43,000	ART. 32. <i>Uitgaven van het domein</i> fr. 43,000
--	--

Le crédit proposé présente une augmentation de 20,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

Cette augmentation est demandée afin de faire face à la dépense à résulter

de travaux qui doivent être exécutés dans certaines propriétés domaniales, et dont la nécessité a été reconnue depuis la présentation du projet de Budget amendé.

2° section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 37. *Revision des évaluations cadastrales en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier.*

fr. 700,000

2° sectie. — Buitengewone uitgaven.

HOOFDSTUK VII.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 37. *Herziening der Kadastrale schattingen met het oog op eene nieuwe gelijke verdeeling der grondbelasting.* fr. 700,000

Le crédit proposé présente une diminution de 800,000 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé :

Les travaux relatifs à la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties sont sur le point d'être achevés, sauf en ce qui concerne les usines, fabriques, manufactures, moulins, etc.; d'autre part, la régularisation des documents du cadastre pour faciliter l'expertise des terres vaines et vagues mises en culture est très avancée.

Dans ces conditions, on incline à penser qu'un crédit de 700,000 francs pourra suffire pour les opérations restant à effectuer en 1899.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 38 (nouveau). *Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation de divers services de l'Administration, des contributions directes, douanes et accises à Anvers.* fr. 60,000

HOOFDSTUK VII.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 38 (nieuw). *Bouwen en meubeleering van een gebouw bestemd tot inrichting der verschillende diensten van het Bestuur des rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen te Antwerpen.* fr. 60,000

Il est inscrit au Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1898, dont il forme l'article 37, un crédit de 50,000 francs qui était destiné à liquider les dernières dépenses du nouvel hôtel des douanes à Anvers.

Pour des causes indépendantes de la volonté de l'Administration, les dépenses en vue desquelles le crédit dont il s'agit avait été sollicité notamment les dépenses de parachèvement et d'ameublement — n'ont pu être engagées qu'en 1899 et ne pourront, par conséquent, être liquidées qu'en cours de cette année.

C'est pour permettre la liquidation desdites dépenses qu'un nouveau et

dernier crédit de 60,000 francs est proposé pour être inscrit au Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1899, dont il formera l'article 38 ainsi libellé :

« Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation de » divers services de l'Administration des contributions directes, douanes et » accises. »

Il convient d'ajouter que la partie non employée du crédit de 1898 tombera en annulation lorsqu'interviendra la loi portant règlement définitif du Budget de cet exercice.

ART. 39 (nouveau). *Construction et acquisition d'embarcations destinées à la surveillance de l'Escaut par la douane au port d'Anvers* fr. 175,000

AAR. 39 (nieuw). *Bouwen en aanwerven van booten bestemd tot de bewaking der Schelde door het tolbestuur in de Antwerpsche haven* fr. 175,000

A la suite de plaintes qui se sont produites au sujet de nombreux vols commis au port d'Anvers, l'Administration des contributions directes, douanes et accises a fait procéder à une enquête minutieuse sur le point de savoir si l'organisation actuelle de la surveillance douanière répond encore à toutes les nécessités du service. Cette enquête a fait constater que si les moyens dont on dispose sont suffisants pour surveiller efficacement les quais au point de vue des intérêts du Trésor, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'Escaut où la surveillance doit être notablement renforcée — si l'on veut empêcher les vols et les enlèvements de marchandises à bord des navires en rade.

Pour remédier à une situation des plus préjudiciables à l'intérêt de tous en général, et en particulier à celui du Trésor, il est indispensable de prendre les mesures qui sont indiquées par les services compétents ; ces mesures sont les suivantes :

1° Construction d'un bateau à vapeur, brise-glaces, avec projecteur électrique, du type des bateaux similaires employés en Allemagne et en Hollande ; la dépense est estimée à fr. 130,000 »

2° Transformation en stationnaire de la douane, pour le sud d'Anvers, d'une goëlette en fer du pilotage ; l'évaluation de la dépense est de fr. 33,500 »

3° Placement d'un projecteur électrique à bord du steamer de la douane « l'Épervier », dont le coût est de fr. 6,000 »

4° Placement d'un projecteur-électrique également, à bord de la mouche à vapeur de la douane, soit une dépense de . fr. 5,500 »

Ensemble. fr. 175,000 »

C'est pour couvrir cette somme de dépenses qu'un crédit de 175,000 francs est proposée sous le libellé ci-dessus.

ART. 40 (nouveau). — *Travaux d'appropriation d'un immeuble à Bruxelles, pour l'installation des bureaux des services des hypothèques et du timbre extraordinaire.*

fr. 73,000

ART. 40 (nieuw). — *Inrichtingswerken aan een te Brussel gelegen immeubel, tot huizing der kantoren voor den dienst van de hypotheeken en van het buitengewoon zegel.*

fr. 73,000

Le crédit alloué par l'article 38 du Budget de mon Département pour l'exercice 1898 pour l'achat et l'appropriation d'un immeuble destiné à l'installation des services des hypothèques et du timbre extraordinaire à Bruxelles, n'a pu être utilisé entièrement pendant la dite année, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration.

Une partie de ce crédit, estimée approximativement à 73,000 francs, devra être annulée; mais une somme correspondante est encore nécessaire pour permettre l'exécution des travaux d'appropriation à effectuer au susdit immeuble.

Dès lors, il y a lieu de solliciter de la Législature un nouveau crédit de cet import, à insérer au projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1899.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

